

**Arrêté temporaire n° 25_AT_0461
Portant réglementation de la circulation**

RD 108 et RD 925

Hors agglomération sur le territoire des communes de Coulouvillers et Cramont

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 11/08/2025 par laquelle l'entreprise COLAS NORD EST sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 108 et RD 925**, afin de permettre les travaux d'aménagement du carrefour
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 18/08/2025 au 30/09/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable du Pôle Appui Expertise Aménagement de la Direction des Routes et des Mobilités

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 108 du PR 8+0900 au PR 8+0700 (Coulouvillers) situés hors agglomération. La circulation de tous les véhicules est interdite sur la section de la RD 108.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 166, RD 56, RD 941 et RD 925** via les communes de **Mesnil-Domqueur, Cramont, Domqueur, Conteville, Yvrench, Oneux, Coulouvillers, Saint-Riquier et Yvrencheux.**

Article 3

À compter du 18/08/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 925 du PR 41+0700 au PR 41+0800 (Cramont) situés hors agglomération. La circulation est alternée par feux tricolores la journée, entre 8h et 17h, ponctuellement pendant la durée des travaux pour sécuriser le chantier.

Article 4

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Coulouvillers, Mesnil-Domqueur, Cramont, Domqueur, Domléger-Longvillers, Beaumetz, Conteville, Agenville, Prouville et Yvrench

Fait à Amiens, le 12/08/25

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le responsable du pôle maintenance



Pierre DUPUIS

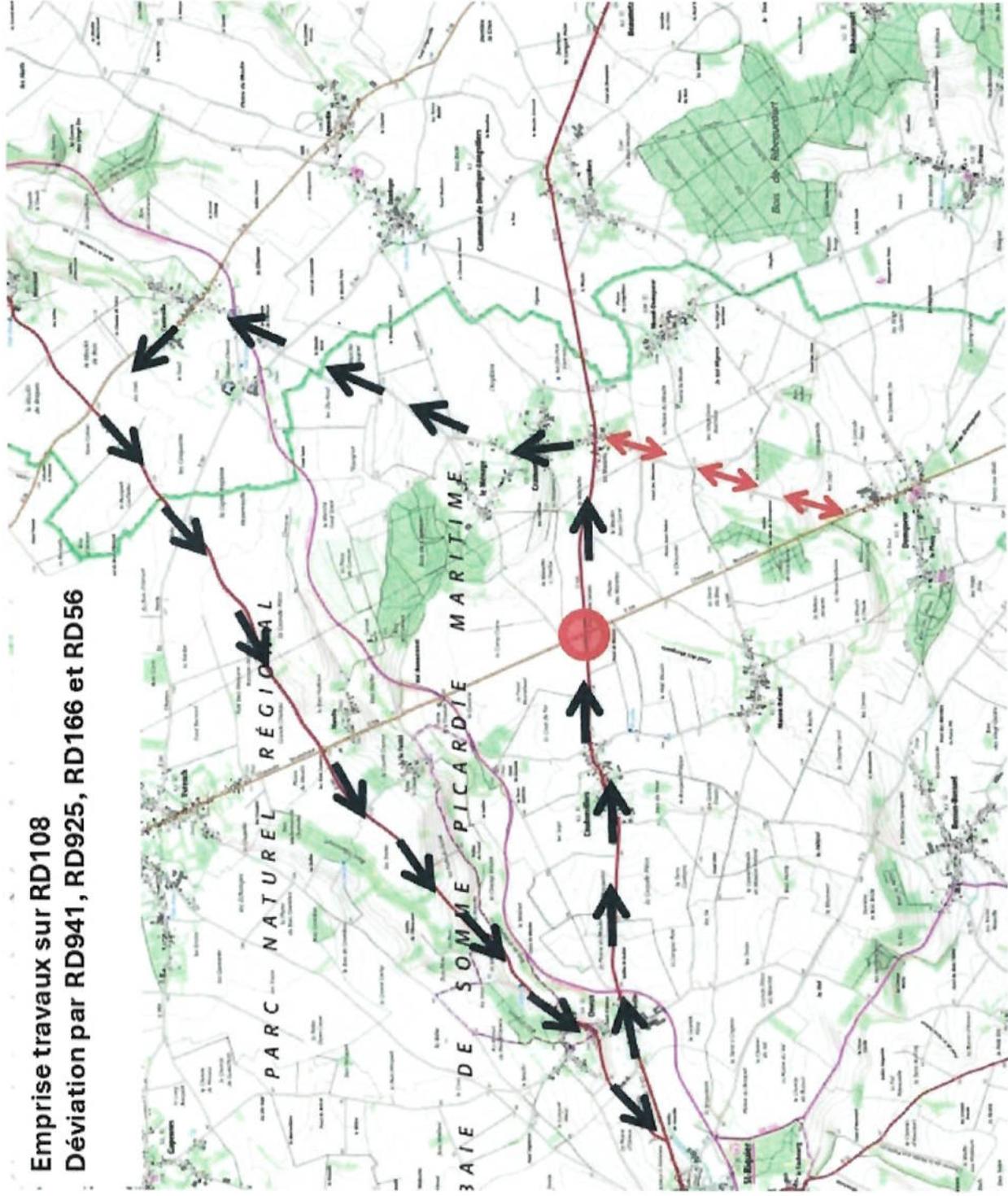
DIFFUSION:

Service Exploitation, PAEA, ARO, les Mairies de Coulouvillers, Mesnil-Domqueur, Cramont, Domqueur, Domléger-Longvillers, Beaumetz, Conteville, Agenville, Prouville et Yvrench

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Emprise travaux sur RD108
Déviation par RD941, RD925, RD166 et RD56**



Emprise travaux sur RD108 Déviation par RD941, RD925, RD166 et RD56

